

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUIN 2008	N° 06
-----------	-------

date de publication : 17 juillet 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL	1
ARRETE PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 104 IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.	1
ARRÊTÉ CONJOINT	1
ARRÊTÉ N° 40.08.19 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 5 JUIN 2008 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 40.07.33 EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL.....	1
SOUS-PRÉFECTURE DE DAX	2
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD »	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) D'ANGRESSE	3
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SOORTS-HOSSEGOR	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MOLIETS-ET-MAA	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES D'ORTHEVIELLE	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MEES-ANGOUME.....	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU POUR LE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLIERS DE MISSON ET MIMBASTE.....	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION YNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE CAPBRETON	7
CABINET DU PRÉFET	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) RELATIF À MLPC INTERNATIONAL SISE SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES.....	7
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE ET DE MAIRE-ADJOINT	8
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	8
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)	8
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.E.T.O.M. DE CHALOSSE A HINX	10
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.E.T.O.M. DE CHALOSSE A PONTONX-SUR-L'ADOUR	11
ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A SAINT-PAUL-LES-DAX.....	12
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	13
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SAUGNACQ ET MURET	13
DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES	14
CONSEIL GENERAL DES LANDES	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE GASTES	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE COUDURES.....	15
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES LANDES	16
TRAVAUX NECESSAIRES A LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SECTION BAS MAUCO – ROCADE DE MONT-DE-MARSAN.....	16
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE BISCARROSSE	17
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SAINTE EULALIE EN BORN.....	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PEYRE-MANT-MONSEGUR	18

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	19
ARRETE RELATIF A LA DEUXIEME PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2008	19
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE ..	19
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	22
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST	23
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS	24
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELEBARRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ETAT	26
ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L' ETAT	28
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LUCILE AL RIFAÏ, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	29
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	30
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	31
ARRETE DU 16 MAI 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE	32
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELPHIN RIVIERE, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD OUEST,	33
ARRETE DU 18 JUIN 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE	34
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES	35
ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	35
ARRETE N°2008-11 DU 25 JUIN 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE	38
ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE L' AVIATION CIVILE SUD-OUEST	38
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	39
ARRETE DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	39
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	40
« BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »	40
ARRETE PREFECTORAL N°40- 2008- 00139 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BIARROTTE	42
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SNCF À PROCÉDER À UN RABATTEMENT DE LA NAPPE PHRÉATIQUE EN VUE DE LA CRÉATION D'UN PASSAGE SOUTERRAIN EN GARE DE DAX	45
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER	46
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE DEUXIÈME SEMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES	46
ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS HOSPITALIERS DU DEPARTEMENT DES LANDES	47
N° 40.08.29	50
N° 40.08.30	51
DDASS N° 08.204	52
CENTRE HOSPITALIER DE DAX	53
ARRÊTÉ ARH N° 40.08.28 EN DATE DU 24 JUIN 2008 FIXANT LA CAPACITÉ DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE	53
CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT	54
CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT	55
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT	55
ARRETE PREFECTORAL N° 921 DU 23 MAI 2008 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008	56
ARRETÉ MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	57
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETJONS , DÉPARTEMENT DES LANDES	58
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	58
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	58
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	59
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	60
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	61
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	61
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	62
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	63
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	64
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE NATIONALE N 10 / VOIE DE SUBSTITUTION FUTURE RD 10 E.....	64
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE	64
APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS »	64
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	65
ARRÊTÉ MODIFIANT LE 5° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS).....	65
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINSS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008.....	66
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL.....	67
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	67
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINSS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008...	68
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINSS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008.....	69
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINSS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008	70
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	71
DÉFINITION DES CONDITIONS APPLIQUÉES EN AQUITAINE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS DANS LEURS ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE PROMOTION POUR LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES DE QUALITÉ ALIMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008.	71
DÉFINITION DES CONDITIONS APPLIQUÉES EN AQUITAINE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PARTICIPATION DES AGRICULTEURS À DES RÉGIMES DE QUALITÉ ALIMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008.	73
AGRÉMENT DE MONSIEUR ALAIN COURNIL EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE	74
AGRÉMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS THIERRY EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE.....	75
AGRÉMENT DE MADAME SANDRINE AFONSO EN QUALITÉ DE SOUS DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LOT-ET-GARONNE	75
AGRÉMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS SAINT-CHRISTOPHE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA	

FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LOT-ET-GARONNE	76
AGRÉMENT DE MONSIEUR ALAIN RABIER EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE	77
AGRÉMENT DE MADAME VÉRONIQUE BRETON EN QUALITÉ DE SOUS DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE	77
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS	78
ARRETE DU 16 MAI 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	78
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	79
DÉCISION DE RÉMUNÉRATION ECOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE	79
RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DE RÉMUNÉRATION	80
ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES	80
PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES.	80

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL**ARRÊTE PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 104 IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 1 avril 2008 ;

ARRETTENT**ARTICLE 1**

En raison des transferts de compétences au département des Landes dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ; le président du conseil général peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2

Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 1,60 emplois à temps plein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi répartis :

0,80 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0,80 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

au titre du dispositif d'aide aux jeunes en difficulté (article 51 de la loi) ;

au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi) ;

au titre de la gestion du fonds solidarité logement et des aides aux impayés d'énergie et de téléphone (article 65 de la loi).

ARTICLE 3

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 2008

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
pour le ministre et par délégation, le directeur général des collectivités locales

Edward JOSSA

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

pour les ministres et par délégation, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget

Étienne MARIE

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ N° 40.08.19 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 5 JUIN 2008 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 40.07.33 EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

et

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite à l'Institut hélio marin de Labenne le 26 juin 2006;
Considérant la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 octobre 2004 d'autorisation d'une extension de 30 lits de soins de longue durée à l'institut hélio-marin de Labenne ;
Considérant l'arrêté n° 40.08.16 du 6 mai 2008 fixant le montant de la dotation pour 2008 de l'unité de soins de longue durée de l'institut hélio-marin de Labenne, incluant une enveloppe de 440 000 euros destinés au financement de l'extension précitée de 30 lits ;
Considérant la nécessité de conforter l'établissement dans sa capacité à prendre en charge des personnes âgées présentant un besoin en soins médico-techniques importants

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.07.33 en date du 31 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'institut hélio-marin de Labenne, n° FINESS 400787446 entre le secteur sanitaire (120 lits) et le secteur médico-social (30 lits) est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département des Landes, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 922 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et la directrice de l'institut hélio marin de Labenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à, Mont de Marsan, le 5 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Le préfet du département des Landes
Etienne GUYOT

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD »

SP n°2008-308

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006 et 08 août 2006 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » en date du 21 janvier 2008 proposant de modifier l'article 6.1 de ses statuts relatif à la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud ».

ARTICLE 2

L'article 6.1 des statuts relatif à la compétence obligatoire « développement économique » de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » est rédigé de la façon suivante :

6.1) Développement économique

6.1.1 : La communauté concourt à la création, l'extension, la gestion et la promotion des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. En la matière, l'intérêt communautaire est défini comme suit : sont de compétence communautaire les zones de plus de 3 hectares. Les zones

existantes excédant cette taille après extension deviennent de compétence communautaire.

6.1.2 : La ZAE de Saint-Geours-de-Maremne est de compétence communautaire.

6.1.3 : Les pépinières d'entreprises sont de compétence communautaire.

6.1.4 : En matière touristique, est créé un office de tourisme communautaire auquel sont déléguées les compétences suivantes :

a) Élaboration d'une politique touristique communautaire ;

b) Promotion des activités touristiques de la communauté sur les marchés extérieurs au périmètre de celle-ci (français et étrangers) ;

c) Promotion et partenariat pour des événements importants d'intérêt communautaire ;

d) Valorisation du patrimoine touristique notamment par la mise en réseau de musées, lieux caractéristiques, sites naturels, maisons de pays...

6.1.5 : L'Office de tourisme du pays Tyrossais devient de compétence communautaire selon la règle suivante : son financement est assuré par les communes de Angresse, Benesse-Maremne, Josse, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Tosse par le biais de leur attribution de compensation.

6.1.6 : Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20% des investissements hors emprunt et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par une convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le chef du poste comptable de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 28 mai 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) D'ANGRESSE SP n° 2008-326

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt d'Angresse, approuvés par le préfet des Landes le 23 mai 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI d'Angresse en date du 29 avril 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI d'Angresse.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la chef de poste de la trésorerie de Soustons, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI d'Angresse et le maire d'Angresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 02 juin 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SOORTS-HOSSEGOR**

SP n° 2008-327

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Soorts-Hossegor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Soorts-Hossegor en date du 28 avril 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Soorts-Hossegor.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Saint- Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Soorts-Hossegor et le maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 02 juin 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MOLIETS-ET-MAA**

SP n° 2008-339

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Moliets-et-Maâ, approuvés par le préfet des Landes le 26 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Moliets-et-Maâ en date du 24 mai 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Moliets-et-Maâ.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la chef de poste de la trésorerie de Soustons, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Moliets-et-Maâ et le maire de Moliets-et-Maâ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 juin 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES D'ORTHEVIELLE**

SP n° 2008-340

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1905 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes d'Orthevielle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA des barthes d'Orthevielle en date du 16 décembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des barthes d'Orthevielle.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Peyrehorade, le président de l'association syndicale autorisée des barthes d'Orthevielle et le maire d'Orthevielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 juin 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

SP n° 2008-341

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 39;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-511 du 02 août 2007 autorisant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Saint-Vincent-de-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Vincent-de-Paul en date du 19 mai 2008, sollicitant la modification des statuts s'agissant des conditions de réunion de l'assemblée et de la composition du syndicat ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Vincent-de-Paul.

ARTICLE 2

L'article 7.3.2 des statuts relatif aux conditions de réunion de l'assemblée des propriétaires est ainsi complété: « Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite sans délai. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents et représentés ».

ARTICLE 3

L'article 8.1 des statuts relatif à la composition du syndicat est ainsi rédigé: « Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 5 titulaires et 4 suppléants ».

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Dax-banlieue, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Vincent-de-Paul et le maire de Saint-Vincent-de-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 juin 2008

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MEES-ANGOUME

SP n° 2008-346

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Mées-Angoumé, approuvés par le préfet des Landes le 10 mai 1952 (création) et le 19 décembre 1986 (modification) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Mées-Angoumé en date du 11 juin 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Mées-Angoumé.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Dax- banlieue, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Mées-Angoumé et les maires de Mées et Angoumé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 juin 2008

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU POUR LE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLIERS DE MISSON ET MIMBASTE

SP n°2008-360

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1990 portant création du SIVU pour le regroupement pédagogique des écoliers de Misson et Mimbaste et des 03 juin 1998 et 17 janvier 2003 portant modifications des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du 10 avril 2008 du comité syndical du SIVU pour le regroupement pédagogique des écoliers de Misson et Mimbaste sollicitant l'extension de ses compétences, s'agissant de la prise en charge de l'acquisition d'équipements et jeux pédagogiques ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Mimbaste (05 juin 2008) et de Misson (12 juin 2008) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du SIVU pour le regroupement pédagogique des écoliers de Misson et Mimbaste.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat est complété par un septième alinéa:

7- de prendre en charge l'acquisition d'équipements et jeux pédagogiques.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Pouillon, la présidente du SIVU pour le regroupement pédagogique des écoliers de Misson et Mimbaste et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 23 juin 2008
Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE CAPBRETON

SP n° 2008-374

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Capbreton, approuvés par le préfet des Landes le 11 mars 1952 (création) et le 19 août 1994 (modification) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Capbreton en date du 18 avril 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Capbreton.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Saint- Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Capbreton et le maire de Capbreton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 juin 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPD) RELATIF À MLPC INTERNATIONAL SISE SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES

N° 463 / 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et aux détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu la procédure de consultation du public organisée du 17 mars 2008 au 18 avril 2008,

Considérant que des études complémentaires liées à l'information des populations inscrites dans la zone comprise entre 800 et 10 000 m, centrée sur l'installation MLPC International de Rion des Landes, sont en cours,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan particulier d'intervention du site MLPC International de Rion des Landes annexé au présent arrêté est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2

Les communes de Rion des Landes, Morcenx, Beylongue, Boos et Villenave situées dans le périmètre du plan particulier d'intervention doivent élaborer leur plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé.

ARTICLE 3

L'arrêté du 30 janvier 1995 portant approbation du PPI du site MLPC de Rion des Landes est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le commandant de groupement de gendarmerie des Landes, la responsable du service d'aide médicale urgente des Landes, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes de Rion des Landes, Morcenx, Beylongue, Boos et Villenave, le directeur de l'établissement du site de MLPC Rion des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le préfet des Landes,
Mont de Marsan, le 30 mai 2008
Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE ET DE MAIRE-ADJOINT**

Le préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à :

Madame Pierrette FONTENAS, 1^{ère} adjointe au maire de TARNOS du 12 avril 1777 au 26 avril 1991 et maire de TARNOS du 27 avril 1991 au 9 octobre 2004, par arrêté du 18 mars 2008

Monsieur Jean LATASTE, maire de LALUQUE de mars 1977 à mars 2001, par arrêté du 16 avril 2008

Monsieur Jean-Pierre PENICAUT, maire de SAINT-PAUL-LES-DAX du 7 décembre 1980 au 26 mars 2001, par arrêté du 16 avril 2008

Monsieur Gérard DUPOUY, maire de CASTENAU-TURSAN de 1971 à 2008, par arrêté du 16 avril 2008

Monsieur Jean BOURDEN, maire de la commune de MIMIZAN de mars 1989 à mars 2008, par arrêté du 16 avril 2008

Monsieur Claude CARRINCAZEUX, maire de LAUREDE du 18 mars 1977 au 16 mars 2008, par arrêté du 15 mai 2008

Monsieur Jean CASTAGNET, 1^{er} adjoint au maire de TALLER de 1989 à 1995 puis maire de cette commune de 1995 à 2008, par arrêté du 16 mai 2008

Monsieur André BOUDE, maire de RIMBEZ et BAUDIETS de mars 1959 à mars 2008, par arrêté du 20 mai 2008

Madame Ginette SENTUC, maire adjoint au maire de CAZERES sur l'ADOUR de 1989 à 1995 et maire de cette commune de 1995 à 2008, par arrêté du 3 juin 2008

Honorariat d'adjoint :

Monsieur Pascal AUDIGEOS, adjoint au maire de SAINT-YAGUEN de 1977 à 2008, par arrêté du 29 avril 2008

Monsieur Jean LESTAGE, adjoint au maire de LAUREDE du 2 avril 1983 au 16 mars 2008, par arrêté du 15 mai 2008

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)**

PR/DAGR/2^{ème} bureau/2008/n° 237

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-276 du 7 mai 2007, n° 2007-469 du 24 juillet 2007 et n° 2008-157 du 25 mars 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 Vu la lettre du président du conseil général des Landes en date du 09 mars 2008 ;
 Vu la lettre du président de l'association des maires des Landes en date du 28 mai 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le préfet des Landes, ou son représentant est composé comme suit, après modification de l'article 1^{er} – 2 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 555 du 23 août 2006 portant composition du C.O.D.E.R.S.T. :

1 - Représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant.

2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires

- M. Robert CABE
conseiller général du canton
d'AIRE SUR ADOUR
- Mme Elisabeth SERVIERES
conseillère générale du canton de
MONTFORT-EN-CHALOSSE
- M. Vincent LESPERON
maire de SAINT-YAGUEN
- M. Michel HERRERO
maire d'ESTIGARDE
- M. Christian CENET
maire de BOUGUE

Suppléants

- M. Joël GOYHENEIX
conseiller général du canton
de TARTAS-OUEST
- M. Lionel CAUSSE
conseiller général du canton de
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
- M. Jean-Claude GOURGUES
maire de BEYLONGUE
- M. Antoine LEQUERTIER
maire de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC
- M. Christian NOLIBOIS
maire de CAMPAGNE

3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts associations agréées de consommateurs

Titulaire

- M. Jean-Pierre DUMARTIN
INDECOSA CGT
associations agréées de pêche et de protection de l'environnement

Suppléant

- M. Pierre NARRAN
AFOC des Landes

Titulaire

- M. Jacques MARSAN
président de la fédération des Landes pour
la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Georges CINGAL
président de la SEPANSO Landes
membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Suppléant

- M. Alain CASTAING
fédération des Landes pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
- M. René CLAVE
vice-président SEPANSO Landes

Titulaires

- M. Jacques DUFRECHOU
profession agricole
- M. Philippe AURENSAN
profession du bâtiment

Suppléants

- M. Christophe BARAILH
profession agricole
- Mme Stéphanie PERBOST
chargée de l'environnement
chambre de métiers des Landes
- M. Bruno MILBLED
chargé de l'environnement
chambre de commerce et d'industrie des Landes

- M. Alain AYRAL

industriel exploitant d'installations classées

experts

- M. Daniel LESPES,
prévention des risques professionnels à la mutualité sociale agricole des Landes,
- Mme Karine DUBOURG
docteur en pharmacie, ingénieur d'études à l'université Victor Segalen de Bordeaux 2
- M. le directeur départemental du SDIS des Landes ou son représentant

4 - Personnalités qualifiées

Titulaires

- M. CAZAUGADE,
praticien hospitalier
centre hospitalier de Mont-de-Marsan
- M. Guy MAGNIEZ
ingénieur conseil
caisse régionale d'assurance maladie
- Mme Valérie DESAUZIERS
enseignant chercheur
institut pluridisciplinaire de recherche
sur l'environnement et les matériaux
- Mme Bernadette BEGUINET
ingénieur d'études
observatoire de l'eau des pays de l'Adour

Suppléants

- M. Jean MARTHE
médecin chef du travail
mutualité sociale agricole des Landes,
- M. Jacques FREZIERES
ingénieur conseil
caisse régionale assurance maladie
- M. Thierry PIGOT
maître de conférence
institut pluridisciplinaire de recherche
sur l'environnement et les matériaux
- M. Philippe REGNACQ
ingénieur d'études
observatoire de l'eau des pays de l'Adour

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 555 demeure inchangé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.E.T.O.M. DE CHALOSSE A HINX**

PR/DAGR/2008/403

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 15 novembre 2007 et complétée le 27 février 2008,

Vu l'accord du propriétaire monsieur et madame LARRONDE Jean-Luc et Béatrice demeurant « Au Jacquet » 425 route d'Arrigüepeou à HINX 40180 en date du 27 janvier 2008,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu la demande d'avis adressée le 11 avril 2008 au maire de Hinx,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le SIETOM de Chalosse, dont le siège social est situé mairie d'Amou 40330 AMOU, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise 40180 HINX, section cadastrale AR 137 et 138, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).

17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 5 500 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 500 tonnes

déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de la commune de Hinx,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hinx. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

article 8

Le préfet des Landes, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.E.T.O.M. DE CHALOSSE A PONTONX-SUR-L'ADOUR

PR/DAGR/2008/404

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 15 novembre 2007 et complétée le 1er février 2008,

Vu l'accord du propriétaire monsieur le maire de la commune de Pontonx-sur l'Adour en date du 29 octobre 2007,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu la demande d'avis adressée le 11 avril 2008 au maire de Pontonx-sur l'Adour,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le SIETOM de Chalosse, dont le siège social est situé mairie d'Amou 40330 AMOU, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise 40465 PONTONX-sur l'ADOUR, lieu-dit «Seque» section cadastrale AR 09, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 54 000 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de la commune de Pontonx-sur l'Adour,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8

Le préfet des Landes, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A SAINT-PAUL-LES-DAX
PR/DAGR/2008/n°441

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,
Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes du syndicat intercommunal pour le traitement et la collecte des ordures ménagères en date du 21 juin 2007, complétée le 25 février 2008,
Vu l'avis défavorable des services de l'État intéressés, aux motifs que :
- le site de l'installation de stockage de déchets inertes de Saint-Paul-les-Dax se situe sur un ancien site de décharge à ce jour non réhabilité,
- ce site est à l'origine d'une pollution significative sur le plan organique, d'un impact faible sur les eaux superficielles et souterraines.
Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Paul-les-Dax rendu le 08 février 2008,
Vu l'avis du maire de la commune de Herm rendu le 20 février 2008,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal pour le traitement et la collecte des ordures ménagères dont le siège social est situé usine d'incinération 62 chemin du Bayonnais 40230 BENESE-MAREMNE n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise route d'Herm 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

ARTICLE 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de la commune de Saint-Paul-les-Dax ,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Paul-les-Dax. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3

Le préfet des Landes, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SAUGNACQ ET MURET

N°2008 / 76

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de SAUGNACQ ET MURET en date du 16 mai 2008 tendant à ce que les terrains appartenant au Commissariat à l'énergie atomique et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA,

Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant la lettre adressée au directeur du CEA/CESTA du Commissariat à l'énergie atomique en date du 14 avril 2008 relatif à la participation financière à l'ASA de DFCI de SAUGNACQ ET MURET,

Considérant le courrier de réponse en date du 21 mai 2008 du directeur du CEA/CESTA,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par le Commissariat à l'énergie atomique et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de SAUGNACQ ET MURET sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein

de l'ASA de DFCI de SAUGNACQ ET MURET dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES

PR/D.A.D./08.89

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la circulaire interministérielle n° 89-144 C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 14 mai 2007 portant avis favorable à la désaffectation des biens destinés à une cession à titre gratuit ;

Considérant l'avis favorable de Mme l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale en date du 7 mai 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont désaffectés au collège de Pouillon les biens mobiliers à titre gratuit cités en annexe.

ARTICLE 2

M. le secrétaire général, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation Nationale et le principal du collège de Pouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

CONSEIL GENERAL DES LANDES

AMÉNAGEMENT DE LA RNIL 124 ENTRE MONT-DE-MARSAN ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE –

DÉNIVELLATION DES CARREFOURS DITS DE RIVIÈRE ET D'ANGOUMÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE DÉNIVELLATION DES CARREFOURS DITS DE RIVIÈRE ET D'ANGOUMÉ

D.A.D / n° 08 - 96

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-93 en date du 6 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux de dénivellation des carrefours dits de Rivière et d'Angoumé : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), enquête parcellaire et enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Geours-de-Maremne et Saubusse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Rivière-Saas-et-Gourby, de Saint-Geours-de-Maremne et de Saubusse concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme respectifs et donnant un avis favorable au projet d'échangeurs dits de Rivière-Saas-et-Gourby et d'Angoumé, situé sur la RNIL 124 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Angoumé en date du 16 août 2007 non concernée par la mise en compatibilité de son document d'urbanisme et donnant son accord de principe au projet du plan de la dénivellation du carrefour dit de Angoumé entre la RNIL 124 et la RD 113 ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquêtes ont été affichés dans les communes de Rivière-Saas-et-Gourby, de Saint-Geours-de-Maremne, de Saubusse et d'Angoumé et publiés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le Département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés en mairie de Rivière-Saas-et-Gourby, de Saint-Geours-de-Maremne, de Saubusse et d'Angoumé durant l'enquête qui s'est déroulée du 26 novembre au 28 décembre 2007 inclus ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité des POS/PLU de Rivière-Saas-et-Gourby, de Saint-Geours-de-Maremne et de Saubusse dressé le 25 octobre 2007, annexé aux dossiers d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables émises par M. Robert BRANCHARD, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 18 février 2008 confirmant l'intérêt général du projet de dénivellation des carrefours dits de Rivière et d'Angoumé situés sur la route départementale n° 824 tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dénivellation des carrefours dits de Rivière et d'Angoumé nécessaires à l'aménagement de la RN124 entre Mont-de-Marsan et Saint-Geours-de-Maremne.

ARTICLE 2

Le département des Landes, maître d'ouvrage de l'opération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

L'expropriation des terrains devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Rivière-Saas-et-Gourby, de Saint-Geours-de-Maremne, de Saubusse et d'Angoumé selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes respectives.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes, les maires des communes de Rivière-Saas-et-Gourby, de Saint-Geours-de-Maremne, de Saubusse et d'Angoumé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.
Mont-de-Marsan, le 9 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE GASTES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gastes approuvés par monsieur le préfet des Landes le 6 juillet 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gastes approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de GASTES.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gastes et le chef de poste de la trésorerie de Parentis en Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2008

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax, secrétaire général par intérim,

M. DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE COUDURES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Coudures approuvés par monsieur le préfet des Landes le 7 janvier 1993;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 5 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de Coudures approuvant à

l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de COUDURES.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Coudures, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES LANDES**

D.A.D./08.101

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi susvisée du 3 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les propositions formulées par les organismes professionnels ci-après :

la fédération française du bâtiment, section des Landes,

le conseil régional de l'ordre des architectes,

la chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes,

la chambre syndicale des géomètres-experts des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes :

- au titre des représentants des professions concernées :

M. Gilles TASTET, fédération française du bâtiment,

M. Philippe BOUSQUET, conseil régional de l'ordre des architectes,

M. Patrick LALANNE, chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes,

M. Vincent GAÛZERE, chambre syndicale des géomètres-experts des Landes,

- au titre des personnes qualifiées :

M. Jean-Marc RUIZ, association des architectes des Landes,

M. Gilbert TAROZZI, secrétaire administratif au bureau de l'environnement de la préfecture des Landes.

ARTICLE 2

Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

**TRAVAUX NECESSAIRES A LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933
SECTION BAS MAUCO – ROCADE DE MONT-DE-MARSAN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ N° 08-59
DU 8 AVRIL 2008

DAD/08-104

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 08-59 du 8 avril 2008 et l'état annexé ;

Vu les lettres du président du conseil général des Landes en date du 6 et 11 juin 2008 ;

Vu l'état annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 08-59 du 8 avril 2008 est rectifié comme suit.

« Sont déclarées cessibles au profit du conseil général des Landes les parcelles de terrain de la SCI AN LAFITTE nécessaires à la réalisation des travaux en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas-Mauco- rocade de Mont-de-Marsan), décrites dans l'état annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de chaque commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant au propriétaire concerné.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes et les maires de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet, et Saint-Pierre-du-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE BISCARROSSE

N°2008 / 74

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de BISCARROSSE en date du 13 juin 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à la direction générale de l'armement et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA, Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant la lettre adressée au directeur ingénieur en chef de l'armement du centre d'essais lanceur de missiles en date du 14 avril 2008 relatif à la participation financière à l'ASA de DFCI de BISCARROSSE,

Considérant le courrier de réponse en date du 13 mai 2008 du directeur ingénieur en chef de l'armement du centre d'essais lanceur de missiles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par la direction générale de l'armement et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de BISCARROSSE sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de BISCARROSSE dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SAINTE EULALIE EN BORN**

N°2008 / 75

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de SAINTE EULALIE EN BORN en date du 14 avril 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à la direction générale de l'armement et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA, Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant la lettre adressée au directeur ingénieur en chef de l'armement du centre d'essais lanceur de missiles en date du 14 avril 2008 relatif à la participation financière à l'ASA de DFCI de SAINTE EULALIE EN BORN ,

Considérant le courrier de réponse en date du 13 mai 2008 du directeur ingénieur en chef de l'armement du centre d'essais lanceur de missiles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par la direction générale de l'armement et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de SAINTE EULALIE EN BORN sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de SAINTE EULALIE EN BORN dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PEYRE-MANT-MONSEGUR**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Peyre-Mant-Monségur approuvés par monsieur le préfet des Landes le 1^{er} octobre 1996;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 13 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de Peyre-Mant-Monségur approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de PEYRE-MANT-MONSEGUR.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Peyre-Mant-Monségur, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE RELATIF A LA DEUXIEME PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2008**PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2008 /N°724 MJL

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code du commerce ;

Vu l'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié par l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la consultation en date du 26/10/2007 des organisations professionnelles et des associations de consommateurs représentatives dans le département des Landes ;

Vu la consultation en date du 28/04/2008 de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes;

Vu l'avis en date du 22/05/2008 de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Landes ;

Vu l'avis en date du 15/05/2008 de la Chambre de commerce et d'industrie des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La deuxième période des soldes de l'année 2008 est fixée du mercredi 25 juin 2008 au mardi 05 août 2008 inclus.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2008/N° 663

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 98-149 du 03 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

Vu la consultation en date du 11 janvier 2008 des organisations professionnelles représentatives, des fédérations départementales et nationales et des associations de consommateurs ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Considérant néanmoins que certains organismes consultés n'ont pas fait de propositions ou n'ont pas répondu ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commission départementale de l'action touristique du département des Landes est composée ainsi qu'il suit :

I - MEMBRES PERMANENTS**A - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- le délégué régional au tourisme, ou son représentant ,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux, ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant.

B - REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

Comité départemental du tourisme :

Titulaire : M. Michel LALANNE

Suppléant : Mme Nadine BERRAUTE

Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (U.D.O.T.S.I.) :

Titulaire : M. André FOUTEL, membre UDOTSI,

Suppléante : Mme Raphaëlle MIREMONT, office de tourisme de Sanguinet

Chambre de commerce et d'industrie des Landes :

Titulaire : M. Jean-Philippe PAVIE, membre

Suppléant : M. Arnaud LABORDE, membre

Chambre de métiers et de l'artisanat des Landes :

Titulaire : M. Yvan CAIGNIEU, membre

Suppléant : M. Philippe LASSALLE, membre

Chambre d'agriculture des Landes :

Titulaire : M. Michel HERRERO, président du service d'utilité agricole tourisme (S.U.A.T.)

Suppléante : M. Bernard BERQUE, membre

C - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS

Associations de consommateurs :

Titulaire : Mme Marie-Suzanne PINSOLLE, UFCS

Suppléante : Mme Eliane SERRE-SALHORGNE, UFC QUE CHOISIR

Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :

Titulaire : M. René CRESPO, association des paralysés de France

Suppléant : M. Dominique DUBARRY, association des paralysés de France

II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME

1^{ère} FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, D'AGRÈMENT ET D'HOMOLOGATION

- Hôteliers et restaurateurs

Titulaires : M. Christophe BROUX

M. Jean DUMEAUX

M. Nicolas SOLEIL

M. Jacques PORTE

Suppléants : M. Arnaud LABORDE.

M. Thierry PANTEL

M. Gérard BONNEFOY

Mme Marianne CAUPENNE

- Gestionnaires de résidences de tourisme

Titulaires : M. Olivier MAVIEL

Mme Stéphanie PRESSIGOUT MAVIEL

Suppléants : non désignés, pas de proposition.

- Représentants des loueurs de meublés saisonniers classés

Loueurs de meublés :

Titulaires : Mme Elisabeth MAYE - gîtes de France

M. Christian BONE - association des loueurs de meublés d'HOSSEGOR

Suppléants : M. Albert DARZACQ - gîtes de France

Agents immobiliers :

Titulaire : M. Thierry AUDOUARD, F.N.A.I.M.

Suppléant : M. Didier LEGROS, F.N.A.I.M.

- Villages et maisons familiales de vacances

Villages de Vacances :

Titulaires : M. Dominique LISSALT - VVF Belambra à CAPBRETON

Mme Murielle JOUANNICK - « Domaine de Peyricat » à SABRES

Suppléants : M. Dominique RAFFARD - VVF Les Tuquets à SEIGNOSSE

M. Alain PETIT - Le Huchet à MOLIETS ET MAA

Maisons familiales de vacances :

Titulaire : non désigné, pas de proposition.

Suppléant : non désigné, pas de proposition.

- Camping et caravanage

Gestionnaires de terrains de camping :

Titulaires : Mme Françoise DAGREOU - Senyan à MEZOS

M. Arnaud HARITSCHELHAR - Les Cigales à MOLIETS-ET-MAA

Suppléants : M. Pierre LACOMBE - Les Pins du Soleil à SAINT-PAUL LES DAX

Mme Dany GARCIA à SEIGNOSSE

Usagers des terrains de camping :

Titulaires : M. Michel MINIER à BRETAGNE DE MARSAN

Mme Martine MINIER à BRETAGNE DE MARSAN.

- Offices de tourisme

Titulaire : M. Jacques CHAMPEAUD - office de tourisme du Gabardan à GABARRET

Suppléant : Mme Anne-Marie DAUGA - office de tourisme à SOUSTONS

- Entreprises de remise et de tourisme

Titulaire : M. Jean-Jacques MENARD - Taxi à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : Didier BOURDENX – taxi à DAX

- Activités hippiques

Fédération française de l'équitation :

Titulaire : M. Jean-François LONGUET – Montfleury à PEYREHORADE

Suppléant : non désigné, pas de proposition.

Tourisme équestre et équitation de loisirs :

Titulaire : M. Gérard FABRE – président du comité départemental du tourisme équestre

Suppléant : M. René PORON – trésorier du comité départemental du tourisme équestre

Professionnels des activités hippiques

Titulaire : non désigné, pas de proposition.

Suppléant : non désigné, pas de proposition.

Circonscription des Haras :

Titulaire : non désigné, pas de proposition.

Suppléant : non désigné, pas de proposition.

2^{ème} FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

- Agents de voyages

Titulaires : Mme Fabienne DANTEZ – agence Landes tourisme à MONT-DE-MARSAN

non désigné, pas de proposition.

Suppléant : M. François GUCHAN, agence Duverger DAX.

- Organismes locaux de tourisme

Titulaires : Mme Marie-Madeleine LESCA - office de tourisme de LEON

M. Gérald CHASSIGNOUX- office de tourisme du canton d'HAGETMAU

Suppléants : M. Gérard ROULET - office de tourisme de VIELLE SAINT-GIRONS

Mlle Sandrine JACQUET – assistante technique à l'U.D.O.T.S.I.

- Associations de Tourisme agréées

Titulaires : non désignés, pas de proposition.

Suppléants : non désignés, pas de proposition.

- Gestionnaires d'hébergements classés

Titulaire : M. Frédéric PUYTHORAC

Suppléant : M. Jean-Michel TESSIER

Titulaire : Mme Françoise DAGREOU

Suppléant : M. Arnaud HARITSCHELHAR – camping « Les Cigales » à MOLIETS-ET-MAA

Titulaire : M. Dominique LISSALT – directeur VVF Belambra à CAPBRETON

Suppléant : M. Dominique RAFFARD, directeur VVF Belambra à SEIGNOSSE

Titulaire : M. Jean-Paul MARGNES, délégué vacances à la FALEP

Suppléant : Mme Christine LAFENETRE

- Gestionnaires d'activités de loisirs

Titulaire : non désigné, pas de proposition

Suppléant : non désigné, pas de proposition.

- Agents immobiliers, administrateurs de bien

Titulaire : M. Thierry AUDOUARD - F.N.A.I.M.

Suppléant : M. Didier LEGROS - F.N.A.I.M.

- Organismes de garantie financière

Titulaires : Mlle Miren DURANONA à SAINT-JEAN-DE-LUZ

M. Bernard DIDELOT - président de l'A.P.S. à PARIS

- Transporteurs

Transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire : Mme Lise SARRO – S.A. autobus montois à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : Mme Caroline AUGÉ à MONT-DE-MARSAN – secrétaire général de l'UDTRL 40

Transporteurs ferroviaires :

Titulaire : M. Michel ROUQUIE – S.N.C.F. directeur adjoint de l'agence commerciale de voyageurs

Suppléante : Mme Maryse VIAUD - S.N.C.F. conseiller commercial agences de voyages

Transporteurs aériens :

Titulaire : M. Jean-Pierre LE GOFF - délégué général – chambre syndicale du transport aérien

Suppléante : Mme Marianne AÏT-ALI – chargée de mission – chambre syndicale du transport aérien

Transporteurs maritimes :

Titulaire : non désigné, pas de proposition.

Suppléant : non désigné, pas de proposition.

- Entreprises de remise et de tourisme

Titulaire : M. Jean-Jacques MENARD, taxi à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : M. Didier BOURDENX, taxi à DAX

- Guides interprètes et conférenciers

Titulaire : non désigné, pas de proposition.

Suppléant : non désigné, pas de proposition.

3^{ème} FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

- Hôteliers

Titulaires : M. Christophe BROUX

M. Jean DUMEAUX

M. Nicolas SOLEIL

M. Jacques PORTE

Suppléants : M. Arnaud LABORDE

M. Thierry PANTEL

- Agences de voyages

Titulaire : Mme Fabienne DANTEZ- agence Landes tourisme à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : M. François GUCHAN, agence Duverger.

ARTICLE 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION

PR/DAE/3^{ème} bureau/2008/N°734

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation :

- partie législative, livre IV-titre IV et notamment l'article L 441-2-3,

- les articles R 441-13 à R 441-18-1,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°2086 en date du 21 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2008/N°151 en date du 30 janvier 2008,

Vu la lettre en date du 29 mai 2008 du président de l'association des maires des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°2086, visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

I – Représentants de l'État :

Membre titulaire :

M. Vincent ROBERTI

secrétaire général de la préfecture des Landes

le reste sans changement.

Membre suppléant :

Monsieur Jean CASSOUDEBAT

directeur des actions de l'État à la préfecture des Landes

II - Représentants des collectivités territoriales :

Deux représentants des communes désignés par l'association départementale des maires des Landes :

Membres titulaires :

Monsieur François SALLIBARTAN

maire de POUYDESSEAUX

Madame Hélène COUSSEAU

maire de LESPÉRON

Membres suppléants :

Monsieur Christian NOLIBOIS

maire de CAMPAGNE

Madame Martine TAPIN

maire de COMMENSACQ

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 09 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

PR/DAE/3ème bureau/2008/n° 728

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Étienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ gestion et conservation du domaine public routier national	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) exploitation des routes nationales	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : stationnement ; limitation de vitesse ; intersection de route – priorité de passage – stop ; implantation de feux tricolores ; mises en service ; limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; autres dispositifs.	

Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	
C) AFFAIRES GENERALES Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

ARTICLE 2

Monsieur Daniel CHEMIN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n° 1365 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Étienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Étienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-728 du 16 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRÊTEARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction

interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : stationnement ; limitation de vitesse ; intersection de route – priorité de passage – stop ; implantation de feux tricolores ; mises en service ; limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; autres dispositifs.	
Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. En cas de nécessité (situation de crise), cette délégation pourra être exercée par le Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de la gestion coordonnée des réseaux	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	

C) AFFAIRES GENERALES Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
---	--

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du STRU	François DUFOND	A-B-C
Chef du district Ouest	Florence TIBI	A-B
Adjoint au chef de district Ouest	Alain GAUTHIER	A-B
Chef du CIGT	Christophe BOUILLY	B
Adjoint au chef de CIGT	Jean-Louis CLAUSTRE	B
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Bertrand TAIMIOT	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Secrétaire général	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
Daniel CHEMIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELEBARRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n°797

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à l'effet de signer au nom du préfet des Landes dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions

dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Monsieur François, Xavier DELEBARRE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°1735 et n°1736 du 23 novembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L' ETAT

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet des Landes;

Vu l'arrêté du ministre du 23 juin 2006 nommant M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 16 juin 2008, portant délégation de signature à M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique

ARRÊTE

1- En ce qui concerne le département des Landes, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 3 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du Code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route

B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

2- Délégation est donnée à M. Alain GUESDON, adjoint au directeur interdépartemental et à Mme Nathalie HAMACEK, adjointe au directeur interdépartemental, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus.

3- Délégation est donnée à M. Patrick GAURE, chef du service de la politique routière, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A1 à A9 et B1 à B5, à M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence A6, et à M. Didier CAUDOUX, secrétaire général et Mme Françoise CASADO, responsable juridique et contentieux, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

4- Délégation est donnée à M. François MENAUT, chef du district de Mios, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. François MENAUT, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Alain SOURBETS.

5- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juin 2008

Le directeur interdépartemental des Routes Atlantique

François, Xavier DELEBARRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LUCILE AL RIFAÏ, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n°729

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant Mme Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement des directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation et réservés à la signature personnelle du préfet :

- 1) les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;
- 2) les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département.

les mémoires présentés en défense au nom de l'État en application du code de justice administrative.

ARTICLE 3

Mme Lucile AL RIFAÏ est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°1325 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/N°730

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

- certificats d'obligation d'achat

- certificats d'économies d'énergie

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,

- au transport et à la distribution de gaz naturel,

- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements sous pression et canalisations :

- équipements sous pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943 :

décision de délégation des organismes habilités et délégués (OHD)

décision de reconnaissance d'un service d'inspection reconnu (SIR)

décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

canalisations de transport de matières dangereuses :

décisions prises en application de la réglementation applicable aux canalisations de transport de matières dangereuses (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 (gaz combustible), décret du 18 octobre 1965 (produits chimiques), décret n° 59-998 du 14 août 1959 (hydrocarbures, arrêté du 4 août 2006 (règlement de sécurité)

habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des communes,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3

Monsieur Patrice RUSSAC est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n°180 du 12 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

PR/DAE/3^{ème}Bureau/2008/N°732

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du secrétariat aux anciens combattants du 16 juillet 2007 nommant monsieur Alain BALDY directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain BALDY directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées
- les documents relatifs à la notification de rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées

ARTICLE 2

M. Alain BALDY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°1364 du 1^{er} septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DU 16 MAI 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant monsieur Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 confirmant la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du ministère de la défense du 16 juillet 2007 nommant monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une subdélégation de signature est accordée à monsieur Pierre ROSSARD, directeur adjoint, en ce qui concerne :

- l'emploi et le personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.

ARTICLE 2

Une subdélégation de signature est accordée à madame Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe, en ce qui concerne :

- l'emploi et le personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.
- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnée à 100% pour tuberculose
- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé ». En ce qui concerne les ressortissants « anciens combattants », toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental

- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures ne figurant pas sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental

- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer ou en collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

ARTICLE 3

Une subdélégation de signature est accordée à monsieur Jean-Marie ROBIN, directeur adjoint, en ce qui concerne :

- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité

- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnée à 100% pour tuberculose

- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé ». En ce qui concerne les ressortissants « anciens combattants », toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental

- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures ne figurant pas sur - - la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental

- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer ou en collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

Le directeur interdépartemental

Alain BALDY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELPHIN RIVIERE, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD OUEST,

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n°791

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant M. Delphin RIVIERE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest à Saint-Médard-en-Jalles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE dans le cadre des prestations que les services de l'État peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à effet :

- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'État lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT,

- de signer les engagements de l'État (devis, marchés) quel que soit le montant.

ARTICLE 2

Monsieur Delphin RIVIERE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°1425 du 4 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DU 18 JUNI 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant monsieur Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 confirmant la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du ministère de la défense du 16 juillet 2007 nommant monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 donnant délégation de signature à monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une subdélégation de signature est accordée à monsieur Pierre ROSSARD, directeur adjoint, en ce qui concerne :

- l'emploi et le personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.

ARTICLE 2

Une subdélégation de signature est accordée à madame Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe, en ce qui concerne :

- l'emploi et le personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.
- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnée à 100% pour tuberculose
- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé ». En ce qui concerne les ressortissants « anciens combattants », toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures ne figurant pas sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer ou en collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

ARTICLE 3

Une subdélégation de signature est accordée à monsieur Jean-Marie ROBIN, directeur adjoint, en ce qui concerne :

- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnée à 100% pour tuberculose

- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé ». En ce qui concerne les ressortissants « anciens combattants », toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures ne figurant pas sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer ou en collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

Le directeur interdépartemental

Alain BALDY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES

La directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Aquitaine
Vu l'arrêté préfectoral n° 729 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Aquitaine à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département des Landes,
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1995 nommant M. Alain FUSTÉ directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des LANDES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain FUSTÉ, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Mont-de-Marsan, afin de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FUSTÉ la même subdélégation sera exercée par M. Daniel CASTEILLAN, Inspecteur principal.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de M. Alain FUSTÉ et de M. Daniel CASTEILLAN, la même subdélégation sera exercée par Mme Annie HOMÈRE, Inspectrice.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Mme la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait le 19 juin 2008

Pour le préfet et par délégation

La directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Lucile AL RIFAÏ

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des

préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 donnant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

N O M	GRADE	D O M A I N E
Mme Kristel HERMEL	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique Adjointe du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Prosper CATS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 2
Groupe de subdivisions des Landes		
M. Eric DUPOUY Mlle Hélène LAHILLE Mme M.Françoise DURAND	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Michel AMIEL,	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M.Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier CHAMARD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
M. Yves BOULAIGUE M. Philippe BIRON M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2 et en cas d'empêchement de M. Prosper CATS, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
Divisions et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Bernard LAFAYSSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX M Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 4 de l'article 2

M. Gérard LAUNAY	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Alain BULLY	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Francis PICAUD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Francis COMBES	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	
M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 2

1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

- certificats d'obligation d'achat

- certificats d'économies d'énergie

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,

- au transport et à la distribution de gaz naturel,

- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

- réception à titre isolé des véhicules

- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques

- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification

- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique

- décision de retrait ou de suspension d'agrément

- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes

- décision d'aménagement réglementaire

- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements sous pression et canalisations :

- équipements sous pression réglementés en application de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 :

décision de délégation des organismes habilités et délégués (OHD)

décision de reconnaissance d'un service d'inspection reconnu (SIR)

décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

- canalisations de transport de matières dangereuses :

décisions prises en application de la réglementation applicables aux canalisations de transport de matières dangereuses (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 [gaz combustible], décret du 18 octobre 1965 [produits chimiques], décret n° 59-998 du 14 août 1959 [hydrocarbures], arrêté du 4 août 2006 [règlement de sécurité]

habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des communes,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 4

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
Patrice RUSSAC

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE N°2008-11 DU 25 JUNI 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°200-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Étienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003, nommant M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2008/n°791 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur du CETE SO, Delphin Rivière,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin Rivière, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint du CETE SO,

Didier Treinsoutrot, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

Fabienne Gazo, directrice adjointe du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

Florence Saint-Paul, chef du département déplacement, aménagement de Toulouse,

Marie-Reine Bakry, chef de la zone expérimentale laboratoire de trafic de Toulouse,

Yves Pasco, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,

Georges Arnaud, chef du domaine environnement,

Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures,

Frédéric Damour, adjoint au chef du département aménagement infrastructures,

Jean-Charles Hamacek, chef du département sécurité, exploitation, informations routières,

Gilles Duchamp, adjoint au chef du département sécurité, exploitation, informations routières,

Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation,

Pierre Paillusseau, chef du département ouvrages d'art,

Jean-Marie Calbet, consultant expert,

Valérie Médaille, consultant expert,

pour signer les actes relatifs à l'ingénierie publique dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008, sus-visé.

ARTICLE 2

M. Delphin Rivière, directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 25 juin 2008

Le directeur du CETE SO,

Delphin Rivière

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

La directrice de l'aviation civile sud-ouest,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes;
Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 1^{er} mai 2007 ;
Vu l'arrêté du préfet des Landes, n° 733 en date du 16 juin 2008, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation,
- M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division transport aérien et aviation générale,
- M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Biarritz, dans sa zone de compétence,
- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence,
- M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien,
- M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz,
- M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice de l'aviation civile sud-ouest

Alice-Anne MÉDARD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN

(Article L.216-1 du code de l'environnement)

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,
Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,
Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Vu la réunion du 24/04/2008 ainsi que le courrier en date du 30/04/2008 au maire de PARENTIS EN BORN rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées,
Vu le courrier en date du 19/05/08 par lequel la commune de PARENTIS EN BORN a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 30/04/08
Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de PARENTIS EN BORN, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (6100 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 Décembre 2005,
Considérant qu'à ce jour la commune de PARENTIS EN BORN n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,
Considérant en conséquence que la commune de PARENTIS EN BORN doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31/12/2010,
Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de PARENTIS EN BORN une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de PARENTIS EN BORN est mise en demeure de déposer, au plus tard le 31/12/2008, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 31/12/2010 selon le planning ci-après :

Attribution du marché : le 31/05/09

Ordre de service : le 01/10/09

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de PARENTIS EN BORN est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de PARENTIS EN BORN est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de PARENTIS EN BORN

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES; une copie en sera déposée en mairie de PARENTIS EN BORN et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de ...) dans les conditions prévues à l'article L.514-5 du même code.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de PARENTIS EN BORN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'agence de l'eau,
- au président du conseil général.

A Mont-de-Marsan le 10 juin 2008

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 mars 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

« Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » sur les départements des Landes et de la Gironde et désignant le préfet des Landes pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

Vu la demande de monsieur le président du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais

« GEOLANDES »,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué une commission locale de l'eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch ».

ARTICLE 2

La commission est composée des membres suivants :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Conseil régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des maires des Landes	M. Gilles LABORDE, maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, maire de Luë M. Guy RIZZO, maire de Solférino M. Marc DUCOM, maire de Ychoux
Association des maires de Gironde	M. Francis CAZIS, maire de Mios M. François GAUTHIER, maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Daniel GOULET (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	M. Olivier DEMAY
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le préfet des Landes coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du préfet coordonnateur de bassin,
- Le préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le chef du service police de l'eau des Landes ou son représentant,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ou son représentant,

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

ARTICLE 4

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chacun des départements intéressés et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL N°40- 2008- 00139 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BIARROTTE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 avril 2008, présentée par le SIBVA, enregistrée sous le n°40-2008-0039 relative à la station d'épuration de BIARROTTE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 22/05/2008

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 10/06/2008

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE***Titre I : OBJET DE LA DECLARATION*****ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte au syndicat de la basse vallée de l'Adour de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration située sur la commune de BIARROTTE

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	130	140	270
zones raccordables		30	30
TOTAL	130	170	300

- débit journalier : 45 m3/j

- débit de pointe : 5,6 m3/h

- DBO5 : 18 kg/j

- DCO : 36 kg/j

- MES : 27kg/j

- N : 4,5 kg/j

- Pt : 1,2 kg/j

en vue de : - du traitement des eaux résiduaires de la commune de BIARROTTE

- du rejet des effluents traités dans le ruisseau du Toupier qui se rejette à environ 1800m dans le canal du Moulin de Biaudos, affluent de l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

	supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration		
--	---	--	--

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 dont les références sont indiquées ci-dessus .

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur les parcelles n° 180, 181,195, 196, 463, 465 section D d'une surface de 1ha 00a 11ca. Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'effluent traité devra respecter les concentrations suivantes :

DBO5 ≤ 25 mg/l

DCO ≤ 100 mg/l

MES ≤ 35 mg/l

NTK ≤ 10 mg/l

Le rejet se fera dans le ruisseau du Toupier dont le QMNA5 est estimé à 11,99 l/s .

article 3.3 : Phase travaux

En ce qui concerne la protection de la zone NATURA 2000, les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans l'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 contenue dans le dossier de déclaration.

article 3.4 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux des sous produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

3.4.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Un canal de mesure de débit en sortie station.

Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.4.2 - Programme d'auto-surveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place sur le ruisseau du Toupiér :

1 point en amont du rejet de la station

1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O₂, DCO, DBO₅, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau. Notamment, en cas de dégradation du cours d'eau pour le paramètre phosphore, le SIBVA devra inciter les abonnés raccordés à cette station à utiliser des lessives sans phosphates.

3.4.5 - Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

3.4.6 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BIARROTTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le maire de la commune de BIARROTTE ,

le président du SIBVA,

le chef du service de police de l'eau du département des LANDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SNCF À PROCÉDER À UN RABATTEMENT DE LA NAPPE PHRÉATIQUE EN VUE DE LA CRÉATION D'UN PASSAGE SOUTERRAIN EN GARE DE DAX

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6, R.214-1, et R.214-23,

Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et écologiques du 6 mai 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société nationale des chemins de fer (SNCF), représentée par monsieur le directeur d'opération déléguée – délégation régionale infrastructure – pôle régional ingénierie – 54 bis, rue Amédée Saint-Germain – 33077 Bordeaux Cedex, est autorisée à effectuer un rabattement de la nappe phréatique par pompage dans le cadre d'un chantier de génie civil en tranchée en gare de Dax consistant en la création d'un passage souterrain d'accès aux quais.

Cette autorisation de prélèvement d'eau, temporaire, est accordée pour une période de six mois à compter du démarrage du pompage, renouvelable une fois.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0 relative à la création de forages, puits ou ouvrages souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau sont instituées,

2.2.1.0 relative aux rejets dans les eaux douces superficielles, la capacité totale du rejet étant supérieure à 2000 m³/jour.

ARTICLE 2

L'opération consiste à abaisser temporairement le niveau de la nappe phréatique pendant la construction de l'ouvrage d'art en utilisant la technique du pompage par pointes filtrantes, et à procéder au rejet des eaux pompées dans un aqueduc du réseau de collecte des eaux pluviales existant à proximité de la zone du projet et rejoignant l'Adour.

Le débit maximum d'exhaure et de rejet autorisé est de 90 m³/h. Les eaux pompées seront décantées avant leur rejet afin de réduire leur charge sédimentaire.

ARTICLE 3

Aux fins de protection de l'aquifère de toute pollution depuis la surface, les puits mis en oeuvre seront au terme de l'opération comblés par des techniques appropriées, consistant à reconstituer le plus fidèlement possible la stratigraphie d'origine.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Dax où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes ou dans les départements intéressés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le maire de Dax, la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 20 juin 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

N ° 40.08.21

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant le montant de la dotation du centre hospitalier de Saint-Sever,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Sever du 2 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE**ARTICLE 1**Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre hospitalier de Saint-Sever sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	338.04 €
30 Moyen Séjour	160.15 €
Hospitalisation de jour	montant
57 Hôpital de jour médecine	338.04 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux , le 23 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE DEUXIÈME SEMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

D.D.A.S.S. n° 2008-188

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1, R. 6312-18 à R 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants publiés les 25 juillet 2003, 27 mai 2005 et 31 juillet 2005 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'avis des sous comité des transports sanitaires du 22 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Considérant les propositions de l'association ambulancière de réponse à l'urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs moyens ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n°1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n°16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS HOSPITALIERS DU DEPARTEMENT DES LANDES DDASS n°2008/184

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 modifié relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 182/2004 du 28 mai 2004 fixant la désignation des représentants des conseils d'administration des établissements hospitaliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/69 du 1^{er} février 2008 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 .

Vu les désignations faites par les conseils d'administration des établissements hospitaliers ;

Vu le procès verbal du tirage au sort des représentants de l'administration hospitalière en date du 19 mai 2008 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2008/69 du 1^{er} février 2008 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires est abrogé

ARTICLE 2

La composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels hospitaliers relevant de la loi n° 86-33 est fixée ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

Titulaires :

M. Michel CAMIN –membre du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX

M. LINXE – membre du conseil d'administration du centre hospitalier de Mt de Marsan

Suppléants :

M. BELLEGARDE Claude – membre du conseil d'administration à la maison de retraite de Tartas

Mme PINSOLLE Marie-Suzanne – membre du conseil d'administration au centre hospitalier de Dax

Mme PICQUET – membre du conseil d'administration au centre hospitalier de Mt-de-Marsan

Mme DUGUE Christiane – membre du conseil d'administration à la maison de retraite de Capbreton

MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

Personnel de direction

Titulaires :

Monsieur DUMOULIN Xavier, directeur du service de l'information et des risques, CH Mt de Marsan

Madame CASTEILLAN Irène, directeur adjoint, C.H. Mont de Marsan

Suppléant :

Monsieur MONNERAYE Michel, directeur de la maison de retraite de Gabarret

CORPS DE CATEGORIE A – non personnels de direction

1 – Membres du personnel représentant la commission n° 1

Personnel d'encadrement technique

Groupe unique :

Titulaire :

Monsieur TACHOIRES Bernard (F.O.) – analyste – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Monsieur TESSIER Michel (F.O.) – ingénieur en chef – C.H. de Dax

Monsieur DUBES Laurent (F.O.) – analyste – CH Mont-de-Marsan

2 – Membres du personnel représentant la commission n° 2

Personnel de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe unique :

Titulaires :

Madame BISENSANG Geneviève (F.O.) – infirmière cadre de santé – C.H. Mt de Marsan

Madame GASSIE Hélène (C.G.T.) – psychologue – c.h. de dax

suppléants :

Madame BUSSIÈRE Fabienne (F.O.) – sage femme – C.H. Mont de Marsan

Madame LAFITTAU Michelle (F.O.) – directeur de soins – C.H. Mont-de-Marsan

Mme HARGOUS Pascale (CGT) infirmière cadre de santé – C.H. Mont-de-Marsan

Mme BARRERE Ghislaine (CGT) – sage femme cadre – C.H. Mont-de-Marsan

3 – Membres du personnel représentant la commission n° 3

Personnels d'encadrement administratif

Groupe unique :

Titulaire :

Madame LABARTHE Maryse (F.O.) – attaché administration hospitalière – EHPAD de Villeneuve-de-Marsan

Suppléant avec voix délibératrice :

Madame POIGNAND Anne (F.O.) – attaché administration hospitalière – C.H. Dax

CORPS DE CATEGORIE B

4 – Membres du personnel représentant la commission n° 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Groupe unique :

Titulaires :

Monsieur LEYLE Thierry (F.O.) – agent chef – C.H. Mont de Marsan

Monsieur BEYRIS Didier (C.G.T.) – technicien supérieur hospitalier chef – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Monsieur MONCOUCUT Dominique (F.O.) – technicien supérieur hospitalier principal – C.H. Dax

Monsieur REAUTE Stéphane (F.O.) – adjoint technique – C.H. Mont de Marsan

Monsieur LACHIAILLE Jean-Jacques (CGT) –agent chef 1^{ère} catégorie – CH Mont-de-Marsan

Monsieur TACHOUZIN Jean-Jacques (CGT) – technicien supérieur hospitalier chef – CH Mt de Marsan

5 – Membres du personnel représentant la commission n° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe unique :

Titulaires :

Madame GAYE Claudine (CGT) infirmière – CH Mont de Marsan

Madame MEDAL Christine (CFDT.) – infirmière – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Madame CARRASQUET Marie-Christine (CGT) – infirmière – C.H. Mont-de-Marsan

Madame DUDOUS Sophie (CGT) – infirmière – C.H. Mont-de-Marsan

Monsieur DUBROCA François (CFDT.) – infirmier – C.H. de Dax

Madame DENIS Florence (CFDT) – infirmière – C.H. Mont-de-Marsan

6 – Membres du personnel représentant la commission n° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Groupe unique :

Titulaires :

Madame FARINEAU Sylvie (C.F.D.T.) – secrétaire médicale – C.H. Mont de Marsan

Madame VEYSSIERE Christiane (CGT) – adjoint des cadres hospitaliers – CH de Dax

Suppléants :

Madame BENHEBRI Béatrice (C.F.D.T) – secrétaire médicale – maison de retraite de Biscarrosse

Madame LESCLAUZE Claudine (C.F.D.T.) – secrétaire médicale – C.H. Dax

Madame FOURCADE Christine (CGT) – secrétaire médicale – C.H. Mont-de-Marsan

Madame DANDI Nadège (CGT) – secrétaire médicale – C.H. Mont-de-Marsan

CORPS DE CATEGORIE C

7 – Membres du personnel représentant la commission n° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Groupe unique :

Titulaires :

Monsieur DUCOURS Jean-Michel (F.O.) – OPS – C.H. Mont de Marsan

Monsieur LABARBE Alain (C.G.T.) – contremaître principal – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Monsieur COMMINGES Thierry (F.O) – OPS – C.H. Mont de Marsan

Monsieur MAHOU Frédéric (F.O.) – contremaître – C.H. Dax

Monsieur BERRET Michel (CGT) – maître ouvrier – CH Dax

Monsieur CASSAGNE Michel (CGT) – maître ouvrier – CH Mont-de-Marsan

8 – Membres du personnel représentant la commission n° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe unique :

Titulaires :

Madame SERRES Gilberte (C.G.T.) – aide soignante – centre de long séjour de Morcenx

Madame COUDRON Marie-Josée (CFDT) – aide soignante – C.H. Mont-de-Marsan

Suppléants :

Madame DESCAT Chantal (C.G.T.) – aide soignante – EHPAD de Sore

Madame GUILLAUME M.Christine (C.G.T) – aide soignante – EHPAD de Biscarrosse

Madame FERRET Sylvie (CFDT) – aide soignante – C.H de Dax

Monsieur MEZZASALMA Henry (CFDT) – aide soignant- CH de Dax

9 – Membres du personnel représentant la commission n° 9

Personnels administratifs

Groupe unique :

Titulaires :

Madame CASTETS Marie-France (C.G.T.) – adjoint administratif 2^{ème} classe – CH Mt-de-Marsan

Madame BERNADET Marinette (CFDT) – adjoint administratif 2^{ème} classe – C.H. de Dax

Suppléants :

Madame BERGALET-LIGNEL Catherine (C.G.T.) – adjoint administratif principal – C.H. Mt de Marsan

Madame CALLEDE Maryse (C.G.T.) – adjoint administratif principal – C.H. Dax

Madame PAPINOT Moïsette (CFDT) – adjoint administratif – CH Mont-de-Marsan

Monsieur DULUCQ Sébastien (CFDT) – adjoint administratif – CH de Dax

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 2 juin 2008

Le préfet des Landes,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**N° 40.08.29**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 29 mai 2007 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 29 mai 2007 portant composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le conseil municipal de DAX

Docteur Stéphane MAUCLAIR

conseiller municipal

Docteur Philippe DUCHESNE

conseiller municipal

Madame Sylvie LAULOM

conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Catherine DELMON

conseillère municipal de SAINT PAUL LES DAX

Monsieur Edmond HANNA

conseiller municipal de Mont-de-Marsan

IV – Représentant du département

Madame Danielle MICHEL

conseiller général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

conseiller régional

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Jean-Claude ARNAL

président

Docteur Jean-Claude SCHANG,

vice-président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur François LIFFERMANN

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Dominique MARCHAND

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Sylvie FERRET

Monsieur André SERRA

Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité départemental de lutte contre le cancer

Madame Marie-Suzanne PINSOLLE

Union féminine civique et sociale (UFCS)

Monsieur Michel CAMIN

Association française contre les myopathies (AFM)

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRITSCH

UDAF

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels

les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 juin 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 40.08.30

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2005 relatif à la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx, modifié par l'arrêté du 9 octobre 2007 ;

Vu le courrier de Mme la directrice par intérim du CLS de Morcenx en date du 4 avril 2008,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 9 octobre 2007 portant composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Françoise LAGARDERE
conseiller municipal

II – Représentants désignés par le conseil municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY
conseiller municipal

Madame Paulette LACOSTE
conseiller municipal

Madame Françoise CHRISTOFLOUR
conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Claude LANXADE
conseiller municipal d'Arengosse.

Monsieur Bernard FARGELOS
conseiller municipal d'Ygos Saint Saturnin

IV – Représentant du département
Monsieur Jean Louis PEDEUBOY
conseiller général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN
conseiller régional

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Patrick MOUYEN
président

Docteur Vincent HERBERT
vice président

Docteur Roman PATRUS

Madame Marie Josée GUILLOMOTONIA

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Sylvie BRIGEON

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Corinne DAUDON
Madame Véronique GUENIN
Madame Gilberte SERRES

IX – Personnalités qualifiées

Madame Jeanine DUPIN
Monsieur le docteur François DARAIGNEZ
Monsieur Robert SERRES

X – Représentants des usagers

Madame Marie Claude LOUBERY
Association France Alzheimer Landes
Monsieur Marc DAUBA
Les Aînés ruraux Landes
Madame Chantal ROQUES
UDAF

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Marianne CAUPENNE

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 juin 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DDASS N° 08.204**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (titre IV) et le livre III (titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable du CROSMS ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 avril 2007 de demande d'extension de 15 places au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour handicapés moteurs à MONT DE MARSAN présentée par l'Association des paralysés de France pour prendre en charge les enfants dyspraxiques ;

Vu l'avis favorable du CROSMS –section personnes handicapées- en sa séance du 28 septembre 2007 compte tenu de la compatibilité du projet aux objectifs du schéma départemental et de la réponse qu'il apporte aux besoins d'accompagnement de la population concernée ;

Considérant la notification de la CNSA du financement des créations nouvelles de places dans le département des Landes au titre de l'exercice 2008, et notamment pour le SESSAD de l'APF à Mont-de-Marsan ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des paralysés de France en vue de l'extension de 6 places de SESSAD pour prendre en charge les enfants dyspraxiques au SESSAD existant pour handicapés moteurs à Mont-de-Marsan, portant sa capacité autorisée à 41 places, dans l'attente du financement complémentaire destiné à porter la capacité totale à 50 places ;

ARTICLE 2

L'ouverture des 6 places est autorisée dès 2008 dans les locaux actuels du SESSAD. L'extension portant la capacité totale à 50

places sera soumise aux résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003, conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du code de l'action Sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2008

N° 40.08.17

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2007.1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dax est porté, au titre de l'année 2008 à 5 019 810 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	76.47 €
GIR 3 et 4		57.80 €
GIR 5 et 6		42.61 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, monsieur le directeur du centre hospitalier de Dax et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le trésorier payeur général,
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,
- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 24 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ ARH N° 40.08.28 EN DATE DU 24 JUIN 2008 FIXANT LA CAPACITÉ DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite à l'institut hélios marin de Labenne le 26 juin 2006 ;
Considérant la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 octobre 2004 d'autorisation d'une extension de 30 lits de soins de longue durée à l'institut hélios-marine de Labenne ;
Considérant l'arrêté n° 40.08.16 du 29 avril 2008 fixant le montant de la dotation soins 2008 de l'unité de soins de longue durée de l'institut hélios-marine de Labenne, incluant une enveloppe de 440 000 euros destinés au financement de l'extension précitée de 30 lits ;
Considérant l'arrêté n° 40.08.19 du 5 juin 2008 abrogeant l'arrêté n° 40.07.33 en date du 31 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie pour l'institut hélios-marine de Labenne entre le secteur sanitaire (120 lits) et le secteur médico-social (30 lits) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'institut hélios-marine de Labenne – n° FINESS 400787446 relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixée à 150 lits.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département des Landes, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et la directrice de l'institut hélios marin de Labenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 24 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT

DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance d'un poste d'auxiliaire de puériculture au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir un poste d'auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 2

Ce recrutement sera organisé fin du premier semestre 2008 au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 3

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la santé.

ARTICLE 4

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier de candidature au centre hospitalier de Dax, direction des ressources humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 29 juin 2008

Le dossier doit comporter :

- une lettre de candidature,
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.
- la photocopie de leur(s) diplôme(s) ou de l'attestation d'aptitude.

Dax, le 30 mai 2008

Le directeur des ressources humaines et de la formation,
M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MANIPULATEURS
D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20/12/1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance de deux postes de manipulateur d'électroradiologie médicale au tableau de l'effectif du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale est ouvert au centre hospitalier de DAX.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu début du 2^{ème} semestre 2008.

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

avant le 15 juillet 2008

à monsieur Marc LESPARRÉ, directeur des ressources humaines, centre hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 13 juin 2008

Le directeur des ressources humaines

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Le centre hospitalier de CADILLAC (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant

les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 16 Juillet 2008 inclus

à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier – 33410 CADILLAC

D.R.H. le 16 Juin 2008

Marie-Claire THERASSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, enregistrée en date du 20 février 2008 ;

Vu la décision en date du 17 mars 2008 accordant l'autorisation d'exploiter à madame Marie-Jeanne DE VALICOURT sur 24ha26 situés sur la commune de LACQUY ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la demande de madame Marie-Jeanne DE VALICOURT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, domiciliée à LAGLORIEUSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,16 ha selon références cadastrales ci-après : section D 203. 206. 394. 396. 398 et 400 situé sur la commune de LACQUY.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 921 DU 23 MAI 2008 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application e la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), , notamment ses articles D.615-45 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en France de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et . 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 - 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°249 du 6 mars 2008 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÈGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences , les surfaces aidées pour la production de tomates, de prunes d'ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, les oliveraies ainsi que les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 : SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL – COUVERTS AUTORISÉS

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figurant à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé est complétée comme suit :

Le Ray-grass italien peut être semencé seul ou en mélange, quelle que soit la localisation ;

Les autres espèces de graminées prairiales et de légumineuses non préconisées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé et figurant au point 3 de l'annexe I du présent arrêté, peuvent être semencées uniquement en mélange et dans une proportion inférieure ou égale à 15 %, les espèces préconisées devant être prédominantes.

Les espèces florales suivantes sont autorisées uniquement en mélange : bleuet, bourrache, campanule, centaurée,

chrysanthème, clarkia elegans, coquelicot, coquelourde, coreopsis tinctoria, cosmos, eschscholtzia, gaillarde annuelle, lin vivace, marguerite, phacélie, souci, pied d'alouette, tithonia torch, zinnia sunbow.

Une utilisation en mélange avec une céréale, oléagineux ou protéagineux doit faire l'objet d'un contrat spécifique jachère faune sauvage de type adapté, établi avec la fédération des chasseurs des Landes.

ARTICLE 3 : SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL – COURS D'EAU

La localisation est obligatoire le long des cours d'eau figurant en trait plein sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau est consultable en mairie, à la chambre d'agriculture des Landes ou à la DDAF.

ARTICLE 4 : SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL – LARGEUR DES SURFACES LE LONG DES COURS D'EAU

Le long des cours d'eau, les surfaces de couvert environnemental mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article D. 615-46 du code rural ne peut excéder au total 10 mètres de largeur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EXISTANTES APPLICABLES À LA MESURE « SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL » ET À LA MESURE « DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT »

En application du III de l'article D.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 832 du 18 avril 2008 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article R. 615-12 du code rural, les dispositions des arrêtés préfectoraux mesure agri-environnementale (MAE) des 28 août 2000, 31 mars 2001, 24 juillet 2001, 4 janvier 2002, 5 novembre 2002, 16 avril 2004, 13 décembre 2004 et 11 avril 2008 relatifs aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

ARTICLE 6

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Les annexes sont consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service économie agricole

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1351 DU 2 JUIN 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2639 du 04 août 2006 relatif à la composition de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-1292 du 23 mars 2007 relatif à la composition de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2008-773 du 2 avril 2008 relatif à la composition de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 fixant la composition de la CDOA est modifié comme suit :

à l'article 1, alinéa 19 : « M. Yvan ALQUIER, Aérodrome 40200 MIMIZAN » est remplacé par : « M. Dominique GLEYZE, Maou Cugnade 40120 POUYDESSEAUX »

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 2 juin 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETJONS, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.312-1, L.312-2, , L.141-1, R.141-5, R.141-6, R.312-1 et R.312-2 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération en date du 26 mars 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de RETJONS sollicite la distraction du régime forestier de 22 ha 93 a 28 ca sur le territoire communal de RETJONS,

Vu le rapport de monsieur le responsable du service juridique et foncier de l'Office national des forêts à Mont-de-Marsan,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office national des forêts à Mont-de-Marsan,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois ci-après désignées appartenant à la Commune de RETJONS :

Identification des parcelles			Lieux-dits	Surfaces	En m ²	Parcelles forestières concernées
Section	Numéro	Surface totale (m ²)		Emprise	Reliquat non acquis	
B	39	10 06 00	Lande de Noël	00 30 24	09 75 76	C1a
B	36	10 95 63	Lande de Noël	02 77 18	08 18 45	C1a
B	35	02 94 20	Lande de Noël	02 32 31	00 61 89	C1b
B	34	01 55 68	Lande de Noël	01 01 64	00 54 04	C1a/b
B	33	01 12 75	Lande de Noël	00 13 71	00 99 04	C1a/b
B	26	02 35 41	Lande de Noël	02 35 41		C1
B	25	68 18 60	Lande de Noël	09 83 28	58 35 32	3a
G	403	00 03 66	Chauméou	00 00 20	00 03 46	X 42c
G	387	10 34 52	Ribarrouy	03 57 72	06 76 80	44a
G	321	03 73 25	Chauméou	00 23 58	03 49 67	44a
G	2	04 94 00	Ribarrouy	00 38 01	04 55 99	47
		116 23 70	TOTAUX	22 93 28	93 30 42	

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à Mont-de-Marsan, M. le maire de la commune de RETJONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché en mairie de RETJONS.

Mont de Marsan, le 05 juin 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 200508 P 040 Q 007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 2 avril 2008 par madame la présidente du CIAS de la DOUZE – dont le siège social est situé place des tilleuls – mairie – 40240 SAINT JUSTIN,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 5 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- Le CIAS de la DOUZE dont le siège est situé place des tilleuls – mairie – 40240 SAINT JUSTIN – n° SIRET : 200 010 874 00010 – est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le territoire du syndicat Intercommunal d'action sociale de la Douze.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 mai 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 210508 F 040 S 006

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 mai 2008 par monsieur Michael FERNANDEZ – OSIRIS MULTISERVICE SOUSTONNAIS – dont le siège social est situé AP 2 – allée des Liquidambers – 40140 SOUSTONS,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- Monsieur Michael FERNANDEZ – OSIRIS MULTISERVICE SOUSTONNAIS dont le siège est situé AP 2 – allée des Liquidambers – 40140 SOUSTONS – N° SIRET : 502 981 921 00013 est agréé(e) pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels) ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 21 mai 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 230508 P 040 Q 008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 24 avril 2008 par monsieur le président CIAS « SAINT AUBIN – MUGRON – SORT EN CHALOSSE » – dont le siège social est situé – mairie – place Chantilly – 40250 MUGRON,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 16 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- Le CIAS « SAINT-AUBIN – MUGRON – SORT EN CHALOSSE dont le siège est situé mairie – place Chantilly – 40250 MUGRON – n° SIRET : 200 014 082 00016 – est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le territoire du syndicat intercommunal d'action sociale « Saint-Aubin – Mugron – Sort en Chalosse ».

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N 16032007 F 040 Q 027

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 décembre 2006 par monsieur EMBRY Christian – AGE D'OR SERVICES – dont le siège social est situé 19 rue des Arbousiers – 40230 BENESSE MARENNE,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 24 janvier 2007,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Pyrénées Atlantiques en date du 6 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 16032007 F 040 Q 027 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de monsieur Christian EMBRY – AGE D'OR SERVICES le 16 mars 2007,

Vu l'extrait L d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés de Bayonne du 18 février 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° N 16032007 F 040 Q 027 du 16 mars 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne est ainsi modifié :

- Monsieur EMBRY Christian – AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 19 rue des Arbousiers – 40230 BENESSE MARENNE – n° SIRET : 420 055 642 00011 – et son établissement secondaire situé 1 rue Pierre Rectoran – résidence les mirabelles – 64100 BAYONNE – SIRET : 420 055 642 00029 sont agréés pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 mai 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 010607 F 040 S 019

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail

Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 avril 2007 par monsieur Hervé VERGNAUD – gérant de la SARL L'AS DOM – dont le siège social est situé 10-12 rue Jules Verne – 40100 DAX

Vu l'arrêté préfectoral n° N 010607 F 040 S 019 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de monsieur Hervé VERGNAUD – SARL L'AS DOM en date du 1^{er} juin 2007,

Vu la demande d'extension des activités présentée par monsieur Hervé VERGNAUD en date du 23 avril 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté N 010607 F 040 S 019 du 1^{er} juin 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne est ainsi modifié :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
 - Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
 - Soutien scolaire
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 mai 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 270508 F 040 S 007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 avril 2008 par madame la gérante SARL RECHOU – CORRIHONS dont le siège social est situé 23 rue du docteur Gronich – 40220 TARNOS,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La SARL RECHOU – CORRIHONS dont le siège est situé 23 rue du docteur Gronich – 40220 TARNOS – N° SIRET : 503 721 193 00012 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - garde d'enfants de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 27 mai 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 270508 P 040 Q 009

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 mai 2008 par monsieur le président du CIAS du Pays Grenadois – dont le siège social est situé 1 rue Jules Ferry – 40270 GRENADE SUR ADOUR,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 22 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- Le CIAS DU PAYS GRENAUDOIS dont le siège est situé 1 rue Jules Ferry – 40270 GRENADE SUR ADOUR – n° SIRET : 200 015 204 00015 – est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Assistance administrative à domicile ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 27 mai 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE NATIONALE N 10 / VOIE DE SUBSTITUTION FUTURE RD 10 E**

FERMETURE DU TRONÇON « CAP DE PIN – BERROUTE »
COMMUNES D'ESCOURCE, LABOUHEYRE, LÜE ET SOLFÉRINO

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article R 415-6,

Vu la loi n°82-231 du 12 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

Vu les avis des maires d'Escource, Labouheyre, Lüe et Solférino,

Considérant que pour permettre l'évaluation en toute sécurité des agents de la DIRA-district de Mios formés à l'utilisation des flèches lumineuses de rabattement, il convient de fermer à la circulation un tronçon de route à deux voies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mercredi 25 juin 2008, de 9h00 à 18h00, le tronçon de voie de substitution compris entre, d'une part le carrefour giratoire formé par la future RD 10^E et la RD 44 (lieu-dit « Cap de pin ») et, d'autre part le carrefour formé par la future RD 10^E et le passage supérieur N°5 (lieu dit « Berroute ») sera fermé à la circulation afin de permettre le déroulement de l'opération mentionnée ci dessus.

ARTICLE 2

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la voie de désenclavement. L'accès aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 3

En cas d'incident ou d'accident sur la RN 10, la mesure d'interdiction sera levée afin de mettre en application les mesures prévues au titre de l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 4

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 5

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge du district de Mios (CEI de Labouheyre).

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires d'Escource, Labouheyre, Lüe et Solférino, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, affiché dans les communes d'Escource, Lüe, Labouheyre et Solférino et dont une ampliation sera adressée au conseil général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**APPROBATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS »**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre II titre 1^{er} chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-42,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 des préfets des Landes et de la Gironde fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et désignant le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant composition de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le S.A.G.E,

Vu le projet de SAGE arrêté par décision de la commission locale de l'eau le 3 mars 2006,

Vu les consultations engagées le 18 avril 2006 auprès des conseils municipaux des communes de Gironde et des Landes concernées, du conseil régional, des conseils généraux, des chambres consulaires et les avis ainsi exprimés,

Vu l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 8 décembre 2006,

Vu l'avis du préfet sur l'évaluation environnementale du 20 juillet 2007,

Vu les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de S.A.G.E. effectuée du 11 septembre au 12 novembre 2007,

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du 6 décembre 2007 adoptant le document S.A.G.E. finalisé et autorisant le président à le communiquer au préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde pour approbation,

Vu la transmission du président de la commission locale de l'eau du 20 décembre 2007 et le document S.A.G.E.,
 Considérant l'état des lieux qui a été dressé sur la situation dans le bassin versant de la Leyre,
 Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Leyre et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Un exemplaire du S.A.G.E. est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Gironde et à la préfecture des Landes, à la sous-préfecture d'Arcachon, à la direction régionale de l'environnement, et dans les mairies concernées (en Gironde), d'Andernos-les-Bains, d'Audenge, de Biganos, de Belin-Beliet, de Bourideys, d'Hostens, de Le Barp, de le Tuzan, de Louchats, de Marcheprime, de Mios, de Saint-Magne, de Saint-Symphorien, de Salles, de Lanton, de Le Teich, de Lugos, d'Arès, de Captieux, de Cazalis, de Lucmau, (dans les Landes) d'Argelouse, de Belhade, de Callen, de Commensacq, de Luglon, de Luxey, de Mano, de Moustey, de Sabres, de Saugnac et Muret, de Sore, de Trensacq, de Pissos, de Solférino, de Garein, de Labouheyre, de Labrit, de Le Sen, de Lencouacq, de Liposthey, de Vert, d'Ychoux.

ARTICLE 3

Mention des lieux où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la préfecture de la Gironde, dans les journaux Sud-Ouest et le Courrier Français des départements des Landes et de la Gironde et sera affichée dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le président de la commission locale de l'eau.

Fait le 5 février 2008

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
 Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFIANT LE 5° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre du délégué régional de la fédération hospitalière de France (FHF), en date du 31 mars 2008, proposant la désignation de M. Alain SÈUR, directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan afin de siéger, en qualité de membre suppléant, au sein du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS), en remplacement de M. Francis SALLES, ayant cessé ses fonctions de directeur du centre hospitalier de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain HERIAUD directeur général Centre hospitalier universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex Inchangé	Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS Directeur général adjoint Centre hospitalier universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex Inchangée
M. Christophe GAUTIER Directeur du centre hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – BP 1156 64046 PAU Université Cedex Inchangé	M. Alain SÈUR Directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN Cedex en remplacement de M. Francis SALLES
M. Michel GLANES Directeur du centre hospitalier d'Agen Route de Villeneuve 47923 AGEN Cedex 9 Inchangé	M. Patrick MEDEE Directeur du centre hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24109 PERIGUEUX Cedex Inchangé

M. Jean-Paul LOTTERIE Directeur du centre hospitalier de Libourne 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE Cedex Inchangé	M. Christian BRIFFA Directeur du centre hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC Inchangé
--	--

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de

transition convergé du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 10 juin 2008, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 776 270,02 € soit :

- . 5 803 760,12 € au titre de l'activité,
- . 903 428,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 69 080,94 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE MÉDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du code de la santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
 - les activités de diagnostic prénatal,
- est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 août 2008, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à

l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 août 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.

6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 04 juin 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 127 937,91 € soit :

. 127 937,91 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des

établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 05 juin 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 395 623,30 € soit :

. 4 934 711,19 € au titre de l'activité,

. 362 956,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 97 955,98 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie

des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 11 juin 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 152 900,32 € soit :

. 152 900,32 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉFINITION DES CONDITIONS APPLIQUÉES EN AQUITAINE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS DANS LEURS ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE PROMOTION POUR LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES DE QUALITÉ ALIMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008.

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le plan de développement rural hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,

Vu le document régional de développement rural Aquitaine validé le 11 décembre 2007,

Vu la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du programme de développement rural hexagonal au conseil régional d'Aquitaine pour la période de programmation 2007 – 2013 signée le 19 mai 2008,

Considérant l'utilité de conforter des mesures destinées à soutenir les groupements de producteurs dans leurs actions d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine au titre des années 2007 et 2008, les conditions de

traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses destinées à aider les groupements de producteurs pour leurs activités d'information des consommateurs et de promotion relatives aux produits relevant de certains régimes de qualité alimentaire.

Cette aide comprend la sollicitation des crédits du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) – Mesure 133 : activités d'information et de promotion pour des produits de qualité.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Sont éligibles les groupements de producteurs. On entend par « groupement de producteurs » toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132 du FEADER, intitulée : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

Sont notamment éligibles à ce dispositif :

les groupements de producteurs réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique ;

les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L 551-1 du code rural ;

les organismes de défense et de gestion des signes officiels de qualité et d'origine ;

les interprofessions « mono-produit » lorsque le produit fait l'objet d'un régime de qualité alimentaire retenu pour la mesure.

En revanche, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ».

Les dispositions de l'article 23 § 1 du règlement Commission n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, relatives à la définition de groupement de producteurs doivent être interprétées de façon positive pour le secteur de l'agriculture biologique. En effet, dans ce secteur les groupements de producteurs ne sont pas spécialisés par produits comme pour les productions conventionnelles mais sont responsables en général de l'ensemble des produits biologiques d'une région ou d'un territoire déterminé. Donc, la notion de « participation active pour un produit ou une denrée alimentaire spécifique » doit couvrir également la notion de mode de production spécifique.

De plus, pour un produit donné, l'aide ne peut être activée que si ce même produit a été retenu parmi les régimes de qualité alimentaire inscrits en Aquitaine dans le cadre de la mesure 132 du FEADER présentée ci dessus. De là, les produits choisis pour le présent objet et pour la période visée figurent à l'annexe 1.

Seules les activités d'information et de promotion sur le marché intérieur peuvent être éligibles à cette aide. Les activités en rapport avec la promotion de marques commerciales sont exclues ; il en est de même de la promotion générique.

Ensuite, les matériels d'information ou de promotion utilisés doivent être conformes à la législation communautaire.

Le dépôt de la demande d'aide doit être réalisé avant le début d'exécution du programme d'activités présenté.

De plus, le demandeur devra s'assurer de la réalité des financements précis mobilisés dans le plan de financement figurant à sa demande d'aide.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements suivants :

n'avoir pas sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le formulaire de demande,

avoir pris connaissance des points de contrôle,

attester l'exactitude des renseignements fournis dans la demande d'aide et les pièces jointes,

être à jour des obligations fiscales et sociales,

informer l'autorité de gestion de toute modification de situation, de raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,

permettre l'accès à son siège social pour des contrôles,

respecter les règles se rapportant aux matériels d'information ou de promotion utilisés, ainsi que celles visant le respect de la publicité, liées à la réglementation communautaire,

détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération .

ARTICLE 4 – DÉPENSES ÉLIGIBLES.

Les dépenses éligibles sont des frais externes, c'est à dire faisant l'objet d'une facturation au demandeur, liés aux activités d'information ou de promotion. Ces activités sont destinées à inciter le consommateur à acheter les produits ou denrées agricoles relevant des régimes de qualité alimentaire concernés. Elles soulignent les caractéristiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité ou de spécificité des méthodes de production.

Sont notamment éligibles l'organisation ou la participation à des foires ou salons ainsi que la promotion par l'intermédiaire des divers moyens de communication.

ARTICLE 5 – SÉLECTION DES DOSSIERS

Un Comité consultatif des financeurs, regroupant des représentants en Aquitaine des Conseils généraux et du Conseil régional, examine les dossiers et donne un avis.

Une priorité est donnée au soutien des programmes visant l'information ou la promotion pour des produits issus de l'agriculture biologique.

ARTICLE 6 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière pour une année.

L'aide est prise en charge à parité par l'Union Européenne (fonds FEADER) et par les collectivités territoriales qui ont accepté de financer cette action.

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 70 % du coût éligible.

ARTICLE 7 – CIRCUITS DE GESTION

Les demandes d'aide sont adressées au conseil régional d'Aquitaine qui, en tant qu'autorité de gestion déléguée, assure la gestion du dispositif par délégation reçue du préfet de région.

En tant que service instructeur, le Conseil régional étudie ainsi la recevabilité et l'éligibilité des demandes.

article 8 – article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 1

LISTE DES PRODUITS CHOISIS EN AQUITAINE PARMIS CEUX FIGURANT DANS LA LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES CONSTITUANT DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE VISES PAR L'APPLICATION DE LA MESURE 132 DU FEADER : PARTICIPATION DES AGRICULTEURS A DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE

ANNEES 2007 et 2008

Agriculture biologique ;

AOC Noix du Périgord.

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉFINITION DES CONDITIONS APPLIQUÉES EN AQUITAINE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PARTICIPATION DES AGRICULTEURS À DES RÉGIMES DE QUALITÉ ALIMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008.

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le plan de développement rural hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,

Vu le document régional de développement rural Aquitaine validé le 11 décembre 2007,

Vu la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du programme de développement rural hexagonal au conseil régional d'Aquitaine pour la période de programmation 2007 – 2013 signée le 19 mai 2008,

Considérant l'utilité de conforter des mesures destinées à encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine au titre des années 2007 et 2008, les conditions de traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses destinées à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

Cette aide comprend la sollicitation des crédits du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) – Mesure 132 : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Sont éligibles les exploitants agricoles qui participent à certains régimes de qualité alimentaire reconnus au plan communautaire ou national.

Le détail des critères d'éligibilité et des signes d'identification de la qualité et de l'origine qui ont été retenus figurent en annexe 1 du présent arrêté.

De plus, le demandeur devra s'assurer de la réalité des financements précis mobilisés dans le plan de financement figurant à sa demande d'aide.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX.

Pendant la durée d'engagement des 3 années, le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements suivants :

n'avoir pas sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le formulaire de demande,

avoir pris connaissance des points de contrôle,

attester l'exactitude des renseignements fournis dans la demande d'aide et les pièces jointes,

être à jour des obligations fiscales et sociales,

informer l'autorité de gestion de toute modification de situation, de raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,

permettre l'accès à l'exploitation pour des contrôles,

maintenir la participation au régime de qualité concerné,

détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération .

ARTICLE 4 – DÉPENSES ÉLIGIBLES.

Le montant de l'aide est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

la cotisation annuelle de participation au régime,

les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime qualité,
le coût des contrôles supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE.

L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée de trois ans.

Le montant de l'aide est égale à la totalité des coûts fixes éligibles, plafonnés à 500€ par exploitation et par an.

L'aide est prise en charge à parité par l'Union Européenne (fonds FEADER) et par la collectivité territoriale qui a accepté de financer cette action.

Concernant l'agriculture biologique, une articulation est prévue avec le dispositif : « aide à la conversion à l'agriculture biologique ». Ainsi, l'aide concernée dans le présent dispositif pour les agriculteurs biologiques est cumulable avec celle accordée au titre de la mesure « conversion à l'agriculture biologique ».

ARTICLE 6 – CIRCUITS DE GESTION

Les demandes d'aide sont adressées au conseil régional d'Aquitaine qui, en tant qu'autorité de gestion déléguée, assure la gestion du dispositif par délégation reçue du préfet de région.

En tant que service instructeur, le conseil régional étudie ainsi la recevabilité et l'éligibilité des demandes.

ARTICLE 7 – ARTICLE D'EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles :

les exploitations agricoles (individuelles ou organisées en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles) en mode de production biologique, y compris celles en période de conversion ;

les exploitations agricoles (individuelles ou organisées en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles) engagées depuis moins de 5 ans dans l'un des quatre régimes de qualité choisis ci dessous (hors l'agriculture biologique) ;

Le demandeur doit déjà être adhérent au régime de qualité considéré pour le produit éligible. Cependant, sous certaines conditions, la demande peut être faite avant l'adhésion.

La collectivité territoriale qui apportera l'aide affectée en contrepartie du FEADER indiquera au demandeur les autres conditions d'éligibilité complémentaires appliquées.

LISTE DES PRODUITS CHOISIS EN AQUITAINE PARMIS CEUX FIGURANT DANS LA LISTE

DES PRODUITS CONSTITUANT LES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE ELIGIBLES

POUR L'APPLICATION DE LA MESURE 132 DU FEADER : PARTICIPATION DES AGRICULTEURS

A DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE

ANNEES 2007 et 2008

Agriculture biologique ;

AOC Noix du Périgord (nouveaux entrants) ;

IGP Pruneau d'Agen (nouveaux entrants) ;

IGP Asperge des sables des Landes (nouveaux entrants) ;

Vins AOC d'Aquitaine (nouveaux entrants), concernés par le titre VI du règlement (CE) Conseil n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant Organisation commune de marché viti vinicole.

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AGRÉMENT DE MONSIEUR ALAIN COURNIL EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant monsieur Alain COURNIL en qualité de directeur général desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les présidentes du conseil d'administration de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, 1^{ère} section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
Vu l'avis de monsieur le préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,
Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de directeur général de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sises respectivement à Bergerac, Périgueux et Agen,
- Monsieur Alain COURNIL, né le 29 décembre 1950 à THENON (24)
demeurant Khalil Gibran – 24750 ATUR

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008
Pour le préfet de région, et par délégation, pour le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A., l'adjoint,
Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS THIERRY EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu la délibération en date du 7 décembre 2007 du conseil d'administration de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, nommant monsieur François THIERRY en qualité d'agent comptable dudit organisme,
Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les présidentes du conseil d'administration de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 10 janvier 1994 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première section, caisses départementales et pluridépartementales)
Vu l'avis de monsieur le préfet du département de la Dordogne reçu le 9 juin 2008,
Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
Vu l'avis de monsieur le trésorier payeur général de la Dordogne en date du 20 mai 2008,
Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne sise à Bergerac,
- Monsieur François THIERRY, né le 16 décembre 1959 à ORLEANS (45)
demeurant LES CHENES – 24750 TRELISSAC

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008
Pour le préfet de région, et par délégation, pour le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A., l'adjoint,
Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MADAME SANDRINE AFONSO EN QUALITÉ DE SOUS DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LOT-ET-GARONNE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu les délibérations en date des 7, et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne nommant madame Sandrine AFONSO en qualité de Sous Directeur desdits organismes,
Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les présidentes du conseil d'administration de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
Vu l'avis de monsieur le préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,
Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de sous directeur de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne sise à Bergerac et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne sise à Agen,
- Madame Sandrine AFONSO, née le 1^{er} juillet 1979 à TROYES (10)
demeurant Lieu-dit Les Baysses – 24330 SAINTE MARIE DE CHIGNAC

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, pour le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A., l'adjoint,
Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS SAINT-CHRISTOPHE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LOT-ET-GARONNE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu les délibérations en date des 7, et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne nommant monsieur François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de directeur adjoint desdits organismes,
Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)
Vu l'avis de monsieur le préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,
Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de directeur adjoint de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne sise à Bergerac, et de la

caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne sise à Agen,
- Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE, né le 12 novembre 1954 à Périgueux (24)
demeurant 121 rue des remparts à Périgueux.

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, pour le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A., l'adjoint,
Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MONSIEUR ALAIN RABIER EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant monsieur Alain RABIER en qualité de directeur général adjoint desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les présidentes du conseil d'administration de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet du département du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2008 ,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de directeur général adjoint de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sise à Agen,

- Monsieur Alain RABIER, né le 14 avril 1949 à PERIGUEUX (24)
demeurant Augereau – 47480 PONT DU CASSE

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, pour le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A., l'adjoint,
Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MADAME VÉRONIQUE BRETON EN QUALITÉ DE SOUS DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant madame Véronique BRETON en qualité de sous directeur desdits organismes,
Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
Vu l'avis de monsieur le préfet du département du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2008,
Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de sous directeur de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac, et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sise à Agen.
- Madame Véronique BRETON, née le 20 juin 1957 à ORLEANS (45)
demeurant Résidence les Hauts de la Grave
15 impasse St Arnaud
Appartement A 26
47000 AGEN

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008
Pour le préfet de région, et par délégation, pour le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A., l'adjoint,
Gérard WYSS

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE DU 16 MAI 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;
Vu le décret du 30 juin 2005 nommant monsieur Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 confirmant la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de la défense ;
Vu l'arrêté du ministère de la défense du 16 juillet 2007 nommant monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;
Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subdélégation de signature est accordée à monsieur Pierre ROSSARD, directeur adjoint, en ce qui concerne :
- l'emploi et le personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125

modifié de la loi de finances pour 1992.

ARTICLE 2

Une subdélégation de signature est accordée à madame Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe, en ce qui concerne :

- l'emploi et le personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.
- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnée à 100% pour tuberculose
- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé ». En ce qui concerne les ressortissants « anciens combattants », toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures ne figurant pas sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer ou en collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

ARTICLE 3

Une subdélégation de signature est accordée à monsieur Jean-Marie ROBIN, directeur adjoint, en ce qui concerne :

- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnée à 100% pour tuberculose
- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé ». En ce qui concerne les ressortissants « anciens combattants », toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures ne figurant pas sur - la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental
- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer ou en collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

Le directeur interdépartemental

Alain BALDY

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION DE RÉMUNÉRATION ECOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX

ARRÊTÉ N° 72 520 08 0002

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code du travail, anciennes références, et la sixième partie du code du travail, nouvelles références ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation de signature du préfet de région au bénéficiaire du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du code du travail, anciennes références, et L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du travail, nouvelles références, pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le centre régional pour

l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine. Fait à Bordeaux, le jeudi 17 juillet 2008

Pour le préfet de région, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT DE RÉMUNÉRATION

Codification E 72 520 08 0003

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du code du travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 7 avril 2008 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, ancienne référence, et L.6341-4 et R.6341-1 du code du travail, nouvelles références, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T.E.F.P.) d'Aquitaine et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	528
Agent administratif d'entreprise, avec extensions A.H., A.I. et A.K.			De 1 680 h. à 2025 h.			
Comptable assistant			1365 h.			
Secrétaire Assistant			1155 h.			
Module secrétariat médical S.A et A.A.E.			310 h.			
Secrétaire comptable			1785 h.			
Préparatoire à la F.P.A.			Jusqu'à 780 h			

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » à l'exception du module secrétariat médical sont susceptibles d'être effectuées pour un maximum de 80% du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D.

Fait à Bordeaux, le jeudi 17 juillet 2008

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes s'est réuni le jeudi 22 mai 2008 en son siège, 12 rue du Général de Larminat 40990 SAINT PAUL LES DAX, pour procéder au renouvellement du premier tiers du conseil départemental.

A cette occasion, devaient être élus :

Pour le collège des libéraux :

2 membres libéraux titulaires

2 membres libéraux suppléants

Pour le collège des salariés :

1 membre salarié titulaire

1 membre salarié suppléant.

Monsieur Yanick CHAUBE, président du conseil départemental a ouvert la séance à 10h00 et a procédé à l'élection du bureau de vote composé de :

Un président en la personne de M. Yanick CHAUBET

Deux assesseurs en les personnes de M. Michel COURBAIGTS et M. Daniel REISEMBERG

A l'ouverture du scrutin, il a été constaté que l'urne était vide. Les enveloppes de votes par correspondance (enveloppes d'adressage) ont été ouvertes, comptées et les enveloppes de couleurs ont été déposées dans l'urne.

Les électeurs présents ont été invités à s'isoler pour remplir leur bulletin de vote puis revenir le déposer dans l'urne qui était placée sous la surveillance du bureau de vote puis à émarger.

Collège libéraux :

Nombre d'inscrits : 264

Nombre de votants : 89

Nombre de votes valides : 85

Nombre de bulletins blancs ou nuls :

Noms	Prénoms	Nombre de voix	Rang	Résultat
CAPDEPUY	Vincent	53	1	Elu
LISSALT	Jean-Philippe	45	2	Elu
REISEMBERG	Daniel	43	3	Elu

Sont déclarés membres titulaires : messieurs CAPDEPUY Vincent et LISSALT Jean-Philippe.

Est déclaré membre suppléant : M. REISEMBERG Daniel

Collège salarié : aucun candidat

La séance a été clôturée à 16h30.

Les assesseurs :

M. Michel COURBAIGTS

M. Daniel REISEMBERG

Le président du bureau de vote et du conseil départemental des Landes,

M. Yanick CHAUBET